



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Colomiers, le 19 mai 2014

Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Subdivision Environnement industriel ENV6

Affaire suivie par : Aurélie FILLOUX
N/Réf. : 2014/657

Téléphone : 05 61 15 37 51
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : aurelie.filloux@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations - Fixation du montant et constitution

Pj : Projet d'arrêté complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

à Monsieur le PREFET de la HAUTE-GARONNE

I ETABLISSEMENT

Raison sociale : Mécaprotec Industries (site 2)

Siège social : 34 boulevard de Joffrery à Muret (31)

Adresse de l'établissement : 24 rue Jean-François Romieu à Muret (31)

Activité principale : traitement de surface et application de peinture

Numéro BASOL : néant

Numéro S3IC : 68.03845

II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi n° 76-663 du 16 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avait introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité de certaines installations classées. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est venue élargir leur champ d'application aux installations classées présentant des risques importants de pollution ou d'accident, définies par décret en Conseil d'Etat.

Le décret d'application de cette loi a été signé le 3 mai 2012 (n° 2012-633). Ces dispositions sont codifiées aux articles R. 516-1 à R. 516-6 du Code de l'environnement. Ces dispositions sont applicables au 1^{er} Juillet 2012.

Afin de mettre en œuvre cette réforme, trois arrêtés d'application ont été publiés au Journal officiel. Ces arrêtés concernent :

- les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (arrêté signé le 31 mai 2012, publié au JO du 23 mai 2012) ;
- la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (arrêté du 31 mai 2012, publié également au JO du 23 mai 2012) ;
- les modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (arrêté du 31 juillet 2012, publié au JO du 8 août 2012).

Les exploitants des installations concernées doivent présenter au préfet un document attestant de la constitution de garanties pour les installations existantes des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012, avant le 1^{er} juillet 2014 ou avant le 1^{er} juillet 2019 (cf. liste en annexe 2 de l'arrêté du 31 mai 2012).

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société Mécaprotec Industries (site 2) est autorisée par arrêté préfectoral du 3 février 2014 à effectuer des activités de traitement de surface et d'application de peinture sur la commune de Muret (31).

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques suivantes :

Echéances	Rubriques ICPE	Libellé des rubriques	Seuil	Volume de l'activité
2012	2565	Traitement de surfaces	Cuves > 30 m ³	203 m ³
2017	2940.2	Application de peinture	> 100 kg/j	500 kg/j

Seules les garanties financières relatives à l'activité de traitement de surfaces sont exigibles dès à présent. Les garanties financières relatives à l'activité d'application de peinture seront ajoutées dans 5 ans.

IV. EXAMEN DU CALCUL

Par courrier du 30 janvier 2014, la société a fourni un premier calcul du montant de la garantie financière. Ce calcul prenait en compte l'activité de traitement de surfaces et l'activité d'application de peinture. Par courriel du 11 avril 2014, l'inspection des installations classées lui a demandé de modifier sa proposition en retirant à ce stade les coûts liés à l'activité d'application de peinture, qui ne sont à prendre en compte que dans 5 ans, conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

Par courrier du 25 avril 2014, l'exploitant a fourni un nouveau calcul du montant de la garantie

financière.

La proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé (sauf le coefficient alpha) et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ; ce calcul a été validé par l'inspection (sauf le coefficient alpha).

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, le montant global de la garantie est égal à :

$$M = 1,1 [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

Où

M_e : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. L'exploitant propose un montant de 161078 €.

alpha : indice d'actualisation des coûts. On définit alpha tel que :

$$\alpha = \text{index} / 667,7 \times (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant propose 703,8 mais en fait l'indice TP01 de janvier 2014 (qui est le dernier publié) est de 705,6.

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Il est de 20 % et est à exprimer en pourcentage (0,2) et non en valeur absolue (20) comme l'a fait l'exploitant.

TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %. Il est à exprimer en pourcentage (0,196) et non en valeur absolue (19,6) comme l'a fait l'exploitant.

L'exploitant calcule un coefficient alpha de 1,129 mais la valeur à prendre en compte est en fait de 1,06.

M_I : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange. L'exploitant propose 0 €.

M_C (coût 2012) : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres. L'exploitant propose 195 €.

M_S (coût 2012) : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols. L'exploitant propose 23850 €.

M_G (coût 2012) : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent. L'exploitant propose 15360 €.

Avec son coefficient erroné alpha de 1,129, l'exploitant obtient donc un montant de 226122 €. Avec le bon coefficient alpha de 1,06, on obtient un montant de 223132 €.

L'exploitant doit maintenant constituer des garanties financières correspondantes conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement.

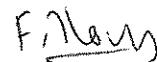
IV. PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à M. le Préfet de la Haute-Garonne de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société Mécaprotec Industries (site 2) à la somme de 223132 euros tel que l'a validé l'inspection.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans ce sens est joint au présent rapport pour être soumis à l'avis du CODERST.

Il a été communiqué à l'exploitant, son observation a été prise en compte.

L'inspectrice de l'environnement



Aurélie FILLOUX

Vérifié, et validé le 19/5/14
L'inspecteur de l'environnement



Christine Dachicourt-Cossart